

N° 54 / 2012 pénal.
du 6.12.2012.
Not. 10226/08/CD
Numéro 3088 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

A.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 novembre 2011 sous le numéro 558/11 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 20 décembre 2011 au greffe de la Cour d'appel par Maître Julien BOECKLER, en remplacement de Maître Marc LENTZ, pour et au nom d'**A.**) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 20 janvier 2012 au greffe de la Cour d'appel par Maître Marc LENTZ pour et au nom d'**A.**) ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, avait condamné A.) à une peine d'emprisonnement de douze mois du chef d'infraction à l'article 23 du Code pénal pour, par le défaut d'exécuter un travail d'intérêt général dans les dix-huit mois de la décision ayant prononcé cette peine, ne pas avoir respecté les obligations qui lui avaient été ainsi imposées ; que sur l'appel du prévenu, la Cour d'appel, statuant par défaut, avait confirmé le jugement entrepris ; que sur l'opposition du prévenu, la Cour d'appel a réformé le jugement et condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de six mois tout en précisant que le défaut de respect des obligations consistait dans le refus par le prévenu d'exécuter deux cent douze heures de travail d'intérêt général sur le total des deux cent quarante heures à la prestation desquelles il avait été condamné ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 22 et 23 du Code pénal,

En ce que l'arrêt a déclaré le sieur A.) convaincu << comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

Entre le mois de juillet 2005, mois dans lequel le jugement du 26.05.2005 est devenu définitif, et le jour de la présente citation en justice, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

En infraction avec l'article 23 du Code pénal,

De ne pas avoir respecté les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 151/08 du 26.05.2005 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

En l'espèce, d'avoir refusé d'exécuter les 212 heures de travail d'intérêt général sur le total des 240 heures qui lui furent imposées par le susdit jugement >> ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de six (6) mois ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris »

Aux motifs que

<< L'infraction à l'article 22 du Code pénal est consommée par l'inexécution du travail d'intérêt général assigné au prévenu si celui-ci ne peut se prévaloir d'une suspension pour motif grave accordée par le procureur général d'Etat >> ;

Alors que

L'article 23 du Code pénal punit notamment d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, toute violation de l'une des obligations résultant de la sanction pénale prononcée en application de l'article 22 du Code pénal.

L'unique obligation inscrite à cet article 22 du Code pénal figure à l'alinéa 3.

Cet article 22, alinéa 3 du Code pénal exige seulement que << l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable >> ;

Ce texte ne prévoit aucune condition quant au délai endéans duquel ce travail d'intérêt général doit être accompli ;

Le fait de ne pas achever les travaux d'intérêt général, ceux-ci dûment commencés dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, n'est pas incriminé par l'article 23 combiné avec l'article 22 du Code pénal, ni par aucun autre texte légal.

Dès lors

En déclarant coupable d'infraction à l'article 22 respectivement 23 du Code pénal le prévenu qui n'a pas intégralement achevé le travail d'intérêt général lui imposé par un jugement définitif, mais qui a commencé l'exécution de ces travaux dans les dix-huit mois du jugement de condamnation définitif, la Cour d'appel a violé l'article 23 combiné avec l'article 22 du Code pénal. »

Mais attendu que l'article 23 du Code pénal sanctionne la violation des obligations qui résultent de l'application des sanctions pénales prononcées sur base de l'article 22 du Code pénal ;

Que la sanction porte donc sur le non-respect d'obligations qui ne sont pas en tant que telles définies par l'article 22 du Code pénal, mais sur le fondement de ce dernier, par l'autorité chargée par la loi de définir les modalités d'exécution de la peine ;

Attendu que les juges d'appel, en considérant qu'« aux termes de l'article 22, alinéa 4 du Code pénal, les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social le délai pendant lequel le travail doit être accompli. L'infraction à l'article 22 du Code pénal est consommée par l'inexécution du travail d'intérêt général assigné au prévenu si celui-ci ne peut se prévaloir d'une suspension provisoire pour motif grave accordée par le procureur général d'Etat » ont fait une correcte application des articles visés au moyen ;

Que le premier moyen de cassation n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 22 et 23 du Code pénal, ainsi que de la violation des articles 6§1 et 6§2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

En ce que l'arrêt a déclaré le sieur A.) convaincu << comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

Entre le mois de juillet 2005, mois dans lequel le jugement du 26.05.2005 est devenu définitif, et le jour de la présente citation en justice, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

En infraction avec l'article 23 du Code pénal,

De ne pas avoir respecté les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 151/08 du 26.05.2005 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

En l'espèce, d'avoir refusé d'exécuter les 212 heures de travail d'intérêt général sur le total des 240 heures qui lui furent imposées par le susdit jugement >> ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de six (6) mois ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris »

Aux motifs qu'

<< Aux termes de l'article 22, alinéa 4 du Code pénal, les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social le délai pendant lequel le travail doit être accompli >>

(...)

<< En l'espèce, l'appelant est en aveu d'avoir interrompu sans autorisation du procureur général d'Etat le travail d'intérêt général accompli dans une auberge de jeunesse à partir du mois de septembre 2006 >>

Alors que

Le Code pénal donne ainsi au seul procureur général d'Etat les compétences pour fixer les modalités d'exécution du travail d'intérêt général,

partant également pour déterminer le délai endéans duquel le travail doit être achevé.

A défaut de fixation des modalités d'exécution par le procureur général d'Etat, en ce qui concerne à la fois la nature des travaux et le délai endéans duquel ceux-ci doivent être accomplis, il ne peut y avoir violation de l'article 22 du Code pénal.

La juridiction de jugement ne saurait suppléer ni à l'absence de fixation des modalités d'exécution, ni à l'absence de production de ces modalités au dossier répressif ou aux débats lors des plaidoiries.

A défaut d'avoir déterminé avec exactitude les modalités du travail d'intérêt général ainsi que le délai endéans duquel il doit être exécuté, l'interruption des travaux d'intérêt général ou bien la non-exécution de l'intégralité de ces travaux commencés dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, n'est pas constitutive d'une infraction visée aux articles 22 et 23 du Code pénal.

Dès lors

En déclarant coupable d'infraction à l'article 22 respectivement 23 du Code pénal le prévenu qui interrompt l'exécution des travaux d'intérêt général, ceux-ci dûment commencés dans les dix-huit mois du jugement de condamnation définitif, mais en absence de fixation des modalités d'exécution par le procureur général d'Etat, la Cour d'appel a violé cet article 23 combiné avec l'article 22 du Code pénal.

Et

En suppléant à cette absence de fixation des modalités d'exécution qui ne figuraient pas parmi le dossier la Cour a encore lésé les droits de défense du requérant en supposant une circonstance comme établie mais dont la preuve n'était pas rapportée et a de cette façon violé encore les articles 6§1 et 6§2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » ;

Mais attendu que les juges d'appel ont constaté qu'« après avoir presté 28 heures de travail d'intérêt général, le prévenu n'a plus réagi aux convocations de son agent de probation et n'a plus repris l'accomplissement des heures restantes sans cependant donner d'explication quant à son état de santé tel qu'il le fait actuellement. En l'espèce l'appelant est en aveu d'avoir interrompu sans autorisation du procureur général d'Etat le travail d'intérêt général accompli dans une auberge de jeunesse à partir du mois de septembre 2006 », pour retenir que le prévenu a délibérément refusé d'effectuer les heures de travail d'intérêt général qui lui furent imposées ;

Qu'ils ont donc, sur base d'une appréciation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation, retenu que les modalités d'exécution de la

peine, parmi lesquelles figure également le moment auquel cette exécution doit avoir lieu, avaient bien été définies par un agent de probation du Service central d'assistance sociale relevant du procureur général d'Etat et portées à la connaissance de l'intéressé, qui refusa cependant délibérément de les respecter ;

Que le moyen fondé sur l'absence de fixation des modalités d'exécution manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane ZIMMER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.